



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.  
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

**Communiqué**

non officiel  
pour diffusion immédiate

N° 2002/25  
Le 9 octobre 2002

**Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)**

**La Cour tiendra des audiences publiques du 4 au 7 novembre 2002**

LA HAYE, le 9 octobre 2002. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, tiendra des audiences publiques en l'affaire de la Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l' Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine) du lundi 4 au jeudi 7 novembre 2002 au Palais de la Paix à la Haye, siège de la Cour.

Comme prévu à l'article 61 du Statut, ces audiences seront consacrées à la question de la recevabilité de la demande en revision déposée par la Yougoslavie.

**Rappel de la procédure**

Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie (RFY) a déposé une demande en revision de l'arrêt rendu par la CIJ le 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l' Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires. Dans cette affaire, la Bosnie-Herzégovine avait introduit devant la Cour, le 20 mars 1993, une instance contre la Yougoslavie concernant d'une part une série de violations alléguées de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, et d'autre part diverses questions liées, selon le demandeur, à ces violations. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine invoquait, comme base de compétence de la Cour, l'article IX de ladite convention ainsi libellé : «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.» La Bosnie-Herzégovine avait ultérieurement fait valoir certaines bases supplémentaires de compétence. Le 26 juin 1995, la Yougoslavie avait présenté des exceptions préliminaires contestant la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête. Par l'arrêt susmentionné du 11 juillet 1996 (voir communiqué de presse n° 96/25), la Cour avait rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie. Elle s'était déclarée compétente, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour statuer sur le différend, avait écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine, et avait conclu que la requête déposée par cette dernière était recevable.

Dans sa demande du 24 avril 2001, la Yougoslavie soutient qu'une revision de cet arrêt est nécessaire car il est désormais patent qu'elle n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, n'était pas membre de l'Organisation des

Nations Unies avant le 1<sup>er</sup> novembre 2000 (date à laquelle la Yougoslavie a été admise au sein de l'ONU en qualité de nouveau Membre), n'était pas un Etat partie au Statut de la Cour, et n'était pas davantage partie à la convention sur le génocide qui n'est ouverte qu'aux Membres de l'ONU ou aux Etats non membres à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation à signer ou à adhérer.

La Yougoslavie fonde sa demande en revision sur l'article 61 du Statut de la Cour, dont le paragraphe 1 dispose que «[l]a revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer».

La Yougoslavie indique dans sa demande que son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies, le 1<sup>er</sup> novembre 2000, en qualité de nouveau Membre constitue «un fait nouveau», qui était «naturellement ... inconnu de la Cour et de [la Yougoslavie] lors du prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996». Elle ajoute que, «[c]omme la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, associée à celle de partie au Statut [de la Cour] et à la convention sur le génocide (y compris son article IX) constituait le seul fondement sur lequel reposait la compétence de la Cour à l'égard de la RFY et sur lequel cette compétence pouvait reposer, le fait que ce fondement n'existe plus, et qu'on en a la preuve, est à l'évidence un élément de nature à exercer une influence décisive sur la compétence de la Cour à l'égard de la RFY».

La Yougoslavie affirme par ailleurs qu'il n'existait aucune autre base de compétence de la Cour. Elle relève en outre qu'elle a déposé le 12 mars 2001 auprès du Secrétaire général de l'ONU une notification visant à adhérer à la convention sur le génocide, mais que cet instrument est assorti d'une réserve à l'article IX par laquelle la Yougoslavie déclare qu'elle ne se considère pas liée par cet article et qu'en conséquence, «pour qu'un différend auquel [elle] est partie puisse être valablement soumis à la Cour ... en vertu dudit article, son consentement spécifique et exprès ... est nécessaire dans chaque cas». Qui plus est, selon la Yougoslavie, «[l]'acte d'adhésion n'a aucun effet rétroactif. A supposer d'ailleurs qu'il ait effet rétroactif, la rétroactivité ne pourrait absolument pas concerner la clause compromissoire de l'article IX de la convention sur le génocide, parce que la RFY n'a jamais accepté l'article IX et que son adhésion ne s'étend pas à cet article».

Pour toutes ces raisons, la Yougoslavie demande à la Cour de déclarer qu'il «existe un fait nouveau de nature à appeler une revision de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 61 du Statut de la Cour». Elle demande également à la Cour de surseoir à statuer sur le fond dans l'affaire initiale tant qu'elle ne se sera pas prononcée sur la demande en revision.

Le 3 décembre 2001, dans le délai fixé par la Cour à cet effet, la Bosnie-Herzégovine a présenté des observations écrites sur la recevabilité de la requête en revision déposée par la Yougoslavie. Dans ses observations, elle estime notamment que l'article IX de la convention sur le génocide «constitue une base suffisante pour la compétence de la Cour dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)» et que «cette conclusion ne dépend pas de la question de savoir si la Yougoslavie était ou non membre de l'ONU et partie au Statut de la Cour au moment de l'arrêt» du 11 juillet 1996. En conséquence, la Bosnie-Herzégovine demande à la Cour «de dire et juger que la demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 déposée par la Yougoslavie n'est pas recevable». Ces observations pourront être rendues publiques par décision de la Cour à l'ouverture de la procédure orale, après consultation des Parties.

NOTE A LA PRESSE

1. Les audiences se tiendront dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. **Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux.** Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les journalistes peuvent assister aux audiences sur présentation d'une carte de presse. Des tables leur sont réservées dans la salle, à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. **Il n'est possible d'effectuer des prises de vues dans la grande salle de justice que pendant quelques minutes à l'ouverture des audiences.** Les plaidoiries sont retransmises intégralement et en direct sur grand écran dans la salle de presse au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5). Les équipes de télévision peuvent se brancher directement sur le nouveau système vidéo de la Cour; elles sont toutefois priées de prévenir en temps utile le département de l'information. Les journalistes souhaitant effectuer un enregistrement sonore des audiences peuvent se brancher directement sur le système audio de la Cour en salle de presse lui aussi.

4. Un téléphone situé dans la salle de presse permet d'effectuer des communications en PCV. Des téléphones publics sont installés au bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

5. Les comptes rendus des audiences sont publiés quotidiennement sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)) avec un délai approprié pour la publication en ligne des traductions.

6. M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél : + 31 70 302 23 36), ainsi que Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information, sont à la disposition de la presse pour tout renseignement (tél : + 31 70 302 23 37 ; adresse électronique : [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)).

---